



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire

Délégation départementale de l'Eure et Loir

Pôle santé publique et environnementale

Unité Santé-Environnement

Arrêté n° ARS-DD28-PSPE-SE-2016-06-01

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012

SNCF RESEAU - travaux de rénovation et de fiabilisation des installations ferroviaires sur département d'Eure et Loir, du 4 juillet 2016 au 15 octobre 2016, sur le territoire des communes de DREUX, CHERISY, SERVILLE, GERMAINVILLE, BROUE, MARCHEZAIS, GOUSSAINVILLE.

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R. 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L. 571-26, R571-91 à R571-93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 – L2212 - 2, 2212-5, L 2214-4, L 2215-1, L2215-7 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131.13 - R 610.1 à R 610-5 – R 623-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit ;

Vu la demande de dérogation du 3 mai 2016 sollicitée par SNCF RESEAU - PROJETS SYSTEME INGENIERIE – DIRECTION DES PROJETS FRANCILIENS – Département Maîtrise d'Ouvrage Mandaté – Pôle Régénération Paris Sud Est Atlantique – 4 – 14 rue Ferrus 75014 PARIS, visant à réaliser des travaux de rénovation et de fiabilisation des installations ferroviaires dans le département d'Eure et Loir, sur le territoire des communes de DREUX, CHERISY, SERVILLE, GERMAINVILLE, BROUE, MARCHEZAIS, GOUSSAINVILLE ;

Vu la notice d'impact bruit fournie par SNCF RESEAU ;

Considérant que ces travaux se dérouleront de nuit de 22h00 à 7h00, du lundi soir au samedi matin, du 4 juillet au 15 octobre 2016 ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre – Val de Loire

ARRETE

Article premier – Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit est accordée à la société SNCF RESEAU, afin réaliser des travaux de rénovation et de fiabilisation des installations ferroviaires de nuit de 22h00 à 7h00, du lundi soir au samedi matin, sur les communes de :

- **Dreux** : du 4 au 30 juillet 2016 (voie 2) ;
- **Chérisy** : du 4 au 30 juillet 2016 (voie 2) et du 19 septembre au 15 octobre 2016 (voie 1) ;
- **Serville** : du 11 juillet au 13 août 2016 (voie 2) et du 19 septembre au 15 octobre 2016 (voie 1) ;
- **Germainville** : du 11 juillet au 13 août 2016 (voie 2) et du 19 septembre au 15 octobre 2016 (voie 1) ;
- **Broué** : du 18 juillet au 13 août 2016 (voie 2) et du 19 septembre au 8 octobre 2016 (voie 1) ;
- **Marchezais** : du 18 juillet au 13 août 2016 (voie 2) et du 12 septembre au 8 octobre 2016 (voie 1) ;
- **Goussainville** : du 18 juillet au 13 août 2016 (voie 2) et du 12 septembre au 8 octobre 2016 (voie 1).

Article 2 - Les bruits émis concernent notamment :

- terrassement à l'aide de pelles, chargeurs, bull ;
- retrait du ballast
- remplacement des traverses et du rail par train usine
- chargement de certains produits de terrassement sur les wagons plats ;
- fonctionnement d'installations fixes, telles que groupes électrogènes pour éclairage et certains outillages ;
- circulation des engins ferroviaires (trains de travaux, bourreuse, ...) ;
- émissions de signaux sonores d'avertissement nécessaires à la sécurité (annonce de circulations et mise en mouvement des trains de travaux ;
- manutention d'éléments métalliques (rails, tirefonds) ;
- tronçonnage du rail ;
- déchargement du ballast, mise en place du nouveau ballast et bourrage ;

Article 3 - Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour limiter la durée des travaux et les émissions de bruit, en procédant notamment :

- à l'interruption de circulation sur la voie travaillée la plus longue (20h à 07h00) ;
- à l'interdiction de circulation sur la voie contigüe en simultanée, afin de limiter les manœuvres et l'usage de l'avertisseur ;
- à l'adaptation des matériels et des modes opératoires des travaux ;
- à l'information et à la formation du personnel aux contraintes du bruit ;

Un conducteur de travaux est désigné par le pétitionnaire afin d'assurer la surveillance sonore du chantier.

En cas de réclamations ou pour toute information particulière, les riverains peuvent contacter, soit M. Christophe VANDENBROUCK – tél : 01.70.69.65.46 christophe.vandenbrouck@sncf.fr, soit M. Jean-Noël HEURTEVIN – tél : 01 39 20 26 66 jean-noel.heurtevin@sncf.fr).

Un rapport détaillé, comportant notamment les plaintes et/ou les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les mesures apportées pour y remédier, est transmis à la Délégation territoriale d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé du Centre - Val de Loire – unité santé-environnement – 15 place de la République – 28019 CHARTRES, dans le délai d'un (1) mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 4 – Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage.

Article 5 – Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du préfet.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, le bénéficiaire de la présente dérogation encourt des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 7 – Le présent arrêté, assorti d'un plan localisant les zones concernées par les travaux, est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier :

- à la mairie des communes de DREUX, CHERISY, SERVILLE, GERMAINVILLE, BROUE, MARCHEZAIS, GOUSSAINVILLE.

Article 8 – Voies de recours

Suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours

- contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à ORLEANS (45).
- d'un recours gracieux auprès l'auteur de la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 – 148 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07)

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, les maires des communes de DREUX, CHERISY, SERVILLE, GERMAINVILLE, BROUE, MARCHEZAIS, GOUSSAINVILLE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure et Loir, le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF RESEAU et publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le **20 JUIN 2016**

~~Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

~~Carole PUIG-CHEVRIER~~